

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-094

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2022

Sommaire

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2022-04-22-00002 - Arrêté portant mesure temporaire de limitation de la navigation fluviale par la mise en place d'un point de contrôle de manière aléatoire sur la rivière Approuague et ses affluents (4 pages) Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt

R03-2022-04-11-00005 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame SIMON-OUVRARD Roxane, docteur vétérinaire (2 pages) Page 8

R03-2022-04-11-00004 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur PINHEIRO Théo, docteur vétérinaire (2 pages) Page 11

R03-2022-04-19-00008 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'une Station d'épuration de traitement des eaux usées de type filtre plante de végétaux sur le territoire de la commune de Papaïchton (14 pages) Page 14

R03-2022-04-21-00002 - Arrêté Préfectoral portant autorisation à ODONNE Guillaume, chargé de recherche au CNRS de récolter, utiliser, transporter et céder des spécimens d'espèces végétales protégées pour mise en herbier dans un but scientifique (4 pages) Page 29

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Mer, Littoral et Fleuves

R03-2022-04-13-00006 - Arrêté modifiant la composition de la commission électorale CRPMEM Guyane (2 pages) Page 34

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-04-22-00002

Arrêté portant mesure temporaire de limitation de la navigation fluviale par la mise en place d'un point de contrôle de manière aléatoire sur la rivière Approuague et ses affluents



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale des Territoires et Mer

**Direction de la Mer,
du Littoral et des Fleuves**

*Service des Affaires Maritimes,
Littorales et Fluviales*

ARRÊTÉ

portant mesure temporaire de limitation de la navigation fluviale par la mise en place d'un point de contrôle de manière aléatoire sur la rivière Approuague et ses affluents

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code des transports en son livre 4 et son annexe portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste de mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M Mathieu GATINEAU ; sous- préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, relatif à la nomination de Monsieur Ivan MARTIN, en qualité de directeur général de la direction des territoires et de la Mer de Guyane ;
- Vu** l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014-224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014-224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-03-21-003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, directeur Général des Territoires de Mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03-2022-03-30-003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Ivan Martin, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03-2022-04-06-0021 du 06 avril 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du

domaine public fluvial pour l'installation d'un barrage flottant sur l'Approuague situé sur la commune de Régina ;

Considérant que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant les risques pour la sécurité publique et les troubles à l'ordre public, d'une navigation de nuit sur l'Approuague ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTÉ

Article 1 – Champ d'application.

La présente mesure temporaire s'applique sur l'Approuague, ses affluents et ses berges à partir de sa source, par la mise en place de points de contrôle en fonction des besoins du service.

Les dispositions qui suivent sont établies afin de prévenir la sécurité de la navigation fluviale sur ce cours d'eau et, compte tenu des activités d'orpaillage clandestin qui constituent un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant sur les approvisionnements des sites, de permettre le contrôle des embarcations qui y transitent, leurs occupants et leurs contenus. Ces contrôles sont opérés par les forces de l'ordre, depuis les points de contrôle comme sur le cours d'eau.

Afin de fluidifier ces opérations de contrôle, le contenu exhaustif des chargements en lien avec les activités minières régulières, ainsi que les factures correspondantes, auront, 48 heures ouvrées avant la date programmée de passage, été communiqués aux services de la DGTM (Mines et Carrières) par la société minière à l'origine de la livraison. Les coordonnées du service de la DGTM sont les suivantes :

DGTM / ATTE/ SPRIE/ Unité Industries extractives

Rue FINELEY - Pointe BUZARE

CS 76003

97 306 Cayenne CEDEX

Tél : 05 94 29 75 41

Mail : mc.remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Après examen de ces documents, la DGTM **autorise** auprès des forces de l'ordre le passage dudit convoi en lui précisant la nature et la quantité des biens transportés ; les agents en poste le jour du passage vérifient la concordance entre contenu déclaré et contenu présenté. A défaut de validation par la DGTM, le passage du convoi ne sera pas autorisé.

La navigation sur les cours d'eau et plan d'eau se fait aux risques et périls des intéressés.

Article 2 – Point de contrôle et d'arrêt obligatoire

Pour des raisons liées à l'orpaillage clandestin, il est créé un barrage flottant servant de poste de contrôle de gendarmerie sur l'Approuague et ses affluents à hauteur du saut Tourépé, au sein duquel le chenal de navigation est restreint. L'arrêt de tout bâtiment est obligatoire au droit du barrage.

Cette obligation sera matérialisée par panneau de type B5 ; carré blanc bordé de rouge, trait noir horizontal à l'intérieur, avec un cartouche portant la mention « HALTE GENDARMERIE » sous ce signal au droit du poste

Article 3 – Cas de restriction de circulation

Article R 4241-26 du code des transports : « Le conducteur se conforme aux prescriptions temporaires édictées par le préfet pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation et diffusées selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé des transports.

Il se conforme également aux mesures temporaires prises par le gestionnaire de la voie d'eau en application de l'article L. 4241-3. »

Le départ et l'accostage d'embarcation de tout ordre sont interdits sur l'Approuague et ses affluents de 18h30 à 6h00.

La navigation de tous les bateaux sera interrompue de 18h30 à 6h00 pour tous les usagers de la voie d'eau dans les 2 sens.

L'ensemble des conducteurs des embarcations sont tenus de les respecter.

Article 4 – Mesures particulières de sécurité

L'ensemble des mesures de sécurité pour les embarcations sont intégrées dans le règlement particulier de police n°2014-224-0008 DEAL du 12 août 2014

La sécurité de la navigation sur les cours d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur. Aussi dans le cadre des contrôles de gendarmerie, il sera procédé aux vérifications suivantes :

- Identification et marques associées pour les particuliers :
Toute embarcation ou engin de plaisance d'une puissance égale ou supérieure à 6CV (4,5 kw) ou d'une longueur supérieure à 5 mètres, circulant sur les eaux intérieures doivent faire l'objet d'une inscription au registre de la navigation fluviale de Guyane.
 - Le conducteur d'un bateau doit avoir à son bord un titre de navigation. Il devra présenter la carte d'enregistrement faisant état de son inscription au registre.
 - Les marques d'identifications doivent être apposées conformément à la réglementation sur la coque.
- Lorsque les conditions de visibilité l'exigent la signalisation pour la nuit doit aussi être portée de jour : un feu de mât de nuit (feux blanc puissant projetant une lumière ininterrompue sur toute l'étendue d'un arc d'horizon de 225° et disposé de manière à projeter cette lumière depuis l'avant jusqu'à 22° 30' sur l'arrière du travers de chaque bord) fixe à l'arrière et visible à 360° **article A 4241-48-1 1 et 2 du code des transports** doit être positionné sur l'ensemble des pirogues.
- Identification, marques associées liées à la construction pour les professionnels du transport public de passagers et marchandises :
Toute embarcation assurant du transport de marchandise ou de passager à titre professionnel, doit disposer d'un numéro d'identification délivré par le service instructeur de la DGTM et d'un certificat de bateau faisant foi de son enregistrement au registre national.
 - Le conducteur devra présenter le certificat de bateau ou sa copie faisant foi de son homologation au titre des transporteurs professionnels déclarés au registre.
 - Les marques extérieures d'identifications sur le navire doivent être apposées
- Lorsque les conditions de visibilité l'exigent la signalisation pour la nuit doit aussi être portée de jour : un feu de mât de nuit (feux blanc puissant projetant une lumière ininterrompue sur toute l'étendue d'un arc d'horizon de 225° et disposé de manière à projeter cette lumière depuis l'avant jusqu'à 22° 30' sur l'arrière du travers de chaque bord) fixe à l'arrière et visible à 360° **article 4241-48-1 1 et 2 du code des transports** doit être positionné sur l'ensemble des pirogues.

Le conducteur donne aux agents chargés de la police de la navigation les facilités pour leur permettre d'exercer les missions de constatations d'infractions.

- Carburant pour la propulsion :
Le carburant utilisé pour la propulsion ou l'alimentation de machines annexes de l'embarcation n'est pas considéré comme une marchandise. La feuille de route de l'embarcation, ainsi que les caractéristiques techniques du moteur, devront justifier de la nécessité des quantités embarquées.
- Volume exceptionnel de carburant et marchandises divers
Pour tout volume de carburant n'ayant pas trait à la propulsion de l'embarcation, le conducteur de l'embarcation doit pouvoir présenter sur demande des forces de l'ordre, les justificatifs dudit convoi et de la nécessité des quantités embarquées.
Pour tout transport de marchandises dont les quantités transportées sont estimées volumineuses par les forces de l'ordre, il sera demandé de justifier de la nécessité des quantités embarquées.
Les propriétaires de gîtes, d'auberges, les opérateurs touristiques, les riverains, sont invités à se rapprocher des services de la gendarmerie pour tout transport de volume exceptionnel.

Il sera possible de procéder autant que faire se peut aux vérifications des éléments transmis en cas de doute auprès du service en charge de l'immatriculation.

En cas d'évacuation sanitaire, ou de danger imminent, qui commanderaient de s'écarter des présentes prescriptions réglementaires, les conducteurs des embarcations doivent prendre toutes les dispositions pour signaler et prévenir de leur situation aux forces de gendarmerie présentes.

Les dispositions de cette mesure temporaire ne sont pas applicables aux embarcations utilisées pour remplir une mission de service public.

Des dérogations peuvent être accordées par le préfet aux riverains et aux opérateurs de tourisme sur leur demande au service des affaires maritimes, littorales et fluviales /SEGDP de la DGTM situé 2 rue Mentelle – CS 76003 – 97306 CAYENNE CEDEX

Mail : fleuves.flag.deal.guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 5 – Durée, renouvellement

Le présent arrêté est mis en œuvre pour une durée de 12 mois à compter de la date de la signature

Article 6 – Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement général de police (RGP), les règlements particuliers de police et le présent arrêté sont passibles de contraventions conformément au code des transports.

Il est rappelé que l'entrave à l'exercice du droit de visite et de contrôle d'un bateau de navigation intérieure est constitutif d'un délit pénal.

De même que la navigation ou le stationnement de nuit ou par visibilité insuffisante sans feux de signalisation conforme, est passible de contravention.

L'exécution d'un travail dissimulé, ou le recours aux services d'une personne physique ou morale exerçant un travail dissimulé est un délit.

Article 7 – Modalités de publications

Article R 4241-66 du code des transports : « [...] Les règlements particuliers de police sont mis à la disposition du public sous forme électronique et affichés dans les lieux qu'ils définissent. »

Article A 4241-26 du code des transports : « 1. Les mesures temporaires édictées par le préfet en application de l'article A. 4241-26, et celles édictées par le gestionnaire en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, pris en application de l'article L. 4241-3, sont diffusées par voie d'avis à la batellerie. »

La présente mesure est mise à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet

- de la DGTM : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr>
- de la préfecture : <http://www.guyane.pref.gouv.fr> – zone Publication puis Recueil

Ces règles font l'objet d'un affichage au sein de la mairie de Régina.

Toute modification temporaire de la présente mesure en application de l'article R. 4241-26 du code des transports fera l'objet d'une publication.

Article 8 – Délais et voies de recours.

Recours gracieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane, autorité hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Recours contentieux

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex

Article 9 – Modalités d'exécution.

Monsieur le sous-préfet aux communes de l'intérieur, monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Guyane, le chef du EMZD, le Directeur Général des Territoires et de la Mer, le Général commandant la Gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Régina sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le 22 Avril 2022

Pour le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer
Par subdélégation l'Adjoint du Service Affaires Maritimes, Littorales et Fluviales
le chef de l'Unité Stratégie, Environnement et Gestion du Domaine Public


Stéphane MAZOUNIE

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-04-11-00005

Arrêté préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire à Madame
SIMON-OUVRARD Roxane, docteur vétérinaire

Direction générale des
Territoires et de la Mer

Direction
de l'Agriculture de
l'Alimentation
et de la Forêt

**Arrêté Préfectoral
Portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame SIMON-OUVRARD Roxane, docteur vétérinaire**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions et les textes pris en application

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation préfectorale et à l'institution préfectorale dans ces départements,

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du Préfet de la région Guyane, préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral N° R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

Vu l'arrêté préfectoral N° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2022 portant nomination de M. Patrice PONCET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, en qualité de directeur adjoint chargé de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt à la direction générale des territoires et de la mer de Guyane, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral N° R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Ivan MARTIN Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Madame SIMON-OUVRARD Roxane, docteur vétérinaire, née le 06 février 1995 à PESSAC et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire MORPHO'VET – 913 Route de Baduel - 97300 CAYENNE département de la Guyane ;

Considérant que le dossier de Madame SIMON-OUVRARD Roxane est complet au regard de la formation obligatoire préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane et du directeur de l'environnement de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de Guyane, ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de six (6) mois à :

Madame SIMON-OUVRARD Roxane

Docteur vétérinaire

Administrativement domiciliée : **Clinique vétérinaire Morpho'Vet**

Adresse : **913 Route de Baduel - 97300 Cayenne**

Pour les activités majeures suivantes : **Carnivores domestiques, Bovins, Equins, Ovins/Caprins et Lagomorphes**

DÉPARTEMENT DE LA GUYANE

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire de six (6) mois est renouvelable sur présentation d'une demande de prolongation au préalable un mois avant son terme. Elle sera reconduite sous réserve de la capacité pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de Guyane, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **SIMON-OUVRARD Roxane** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **SIMON-OUVRARD Roxane** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le Secrétaire général des Services de l'État de la Guyane, Monsieur le directeur général des territoires et de la mer de Guyane, le directeur de l'environnement de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt, Docteur **SIMON-OUVRARD Roxane** sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le **17.1. AVR. 2022**

Pour le préfet,
Le directeur général des territoires et de la mer,
par délégation,
le directeur de l'environnement de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt,


Patrice PONCET



Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt – Parc Rebard – BP5002 – 97305 Cayenne
Cedex

téléphone : 05 94 31 01 93- courriel : salim.daaf973@guyane.pref.gouv.fr

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-04-11-00004

Arrêté préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire à Monsieur PINHEIRO
Théo, docteur vétérinaire

Direction générale des
Territoires et de la Mer

Direction
de l'Agriculture de
l'Alimentation
et de la Forêt

**Arrêté Préfectoral
Portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur PINHEIRO Théo, docteur vétérinaire**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions et les textes pris en application

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation préfectorale et à l'institution préfectorale dans ces départements,

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du Préfet de la région Guyane, préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral N° R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

Vu l'arrêté préfectoral N° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2022 portant nomination de M. Patrice PONCET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, en qualité de directeur adjoint chargé de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt à la direction générale des territoires et de la mer de Guyane, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral N° R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Ivan MARTIN Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Monsieur PINHEIRO Théo, docteur vétérinaire, née le 27 juillet 1994 à CLERMONT-FERRAND et domiciliée professionnellement SCP Vétérinaire – 3 Rue des Abattis, Cabassou - 97300 CAYENNE département de la Guyane ;

Considérant que le dossier de Monsieur PINHEIRO Théo est complet au regard de la formation obligatoire préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane et du directeur de l'environnement de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de Guyane, ;

Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt – Parc Rebard – BP5002 – 97305 Cayenne
Cedex

téléphone : 05 94 31 01 93– courriel : salim.daaf973@guyane.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée d'un an à :

Monsieur PINHEIRO Théo
Docteur vétérinaire
Administrativement domiciliée : SCP Vétérinaire
Adresse : 3 rue des Abattis, Cabassou - 97300 Cayenne

Pour l'activité majeure suivante: Carnivores domestiques

DÉPARTEMENT DE LA GUYANE

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire d'un an est renouvelable sur présentation d'une demande de prolongation au préalable un mois avant le terme. Elle sera reconduite sous réserve de la capacité pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de Guyane, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Monsieur PINHEIRO Théo s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Monsieur PINHEIRO Théo pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le Secrétaire général des Services de l'État de la Guyane, Monsieur le directeur général des territoires et de la mer de Guyane, le directeur de l'environnement de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt, Docteur PINHEIRO Théo sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le **11 AVR. 2022**

Pour le préfet,
Le directeur général des territoires et de la mer,
par délégation,
le directeur de l'environnement de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt


Patrice PONCET



Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt – Parc Rebard – BP5002 – 97305 Cayenne
Cedex

téléphone : 05 94 31 01 93- courriel : salim.daaf973@guyane.pref.gouv.fr

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-04-19-00008

Arrêté Préfectoral portant prescriptions
spécifiques à déclaration au titre de l'article
L214-3 du code de l'environnement concernant
la réalisation d'une Station d'épuration de
traitement des eaux usées de type filtre plante
de végétaux sur le territoire de la commune de
Papaïchton



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA RÉALISATION D'UNE STATION D'ÉPURATION DE TRAITEMENT DES
EAUX USÉES DE TYPE FILTRE PLANTE DE VÉGÉTAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
PAPAÏCHTON – MAIRIE DE PAPAÏCHTON**

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2021-10-04-00001 du 04 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 portant organisation des services de l'Etat en date du 25 février 2022 ;
- VU** la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 20 juillet 2021, présentée par la mairie de Papaïchton, domiciliée au Bourg de Papaïchton 97 316 – N°SIRET : 219 733 623 00 017, représentée par son maire M. Jules DEIE, enregistrée sous le n° **973-2021-00050**, relative à la réalisation d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de type filtre planté de végétaux sur le territoire de la commune Papaïchton ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 973-2021-00050 en date du 22 juillet 2021 ;

Tél : 0594 29 66 64
Mél : mnbsp.deal.guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM/DEAAF/SPEB/UPE

1/13

VU la demande de compléments formulées par la DGTM en date 21 septembre 2021 ;

VU l'avis de l'Office de l'Eau de Guyane en date du 26 août 2021 ;

VU le dossier complété transmis par la mairie de Papaïchton en date du 20 décembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé le 16 février 2022 à la mairie de Papaïchton dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément aux dispositions de l'article R 181-40 du code de l'environnement ;

VU la réponse formulée par la mairie de Papaïchton le 23 février 2022 ;

Considérant que le système d'assainissement des eaux usées de la commune de Papaïchton est défaillant ;

Considérant la déclaration de réalisation d'une station de traitement des eaux usées de type filtre planté de végétaux sur le territoire de la commune de Papaïchton ;

Considérant que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que les articles L.214-3, R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE **TITRE I – OBJET**

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Mairie de Papaïchton – SIRET 219 733 623 00 017, représentée par son maire M. Jules DEIE ;

L'arrêté concerne la réalisation et les conditions d'exploitation de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de type filtre planté de végétaux, située à cheval sur les parcelles AH 439 et AH 441, sur le territoire de la commune de Papaïchton.

Dans la suite de l'arrêté, la mairie de Papaïchton est dénommée « le maître d'ouvrage ».

Le déclarant se conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié sur l'assainissement et aux prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Article 2 : Description

La STEU de type filtre planté sera composée de deux filtres, de 1080 m², d'une capacité de 1400 EH et comprenant 2 X 4 lits de séchage de 280 m² et 4 points d'alimentation. Capacité totale de 2800 EH.

La construction de la STEU s'effectuera en une seule fois avec une mise en route en deux phases. Une première phase pour le premier filtre d'une capacité de 1400 EH, puis dans un second temps, lorsque le besoin sera présent, de lancer la seconde phase de mise en route pour permettre à la station de fonctionner à pleine capacité.

En plus de la station d'épuration des eaux usées du bourg de Papaïchton, le projet prévoit la mise en œuvre d'un lit de séchage des matières de vidanges issues des dispositifs Assainissement Non Collectif (ANC) de la commune.

Les eaux traitées sont rejetées dans la crique Amadou Kiki.

Les bassins sont prévus en parallèle.

La géolocalisation des trois postes de refoulement, des deux filières de traitement, du lit de séchage des matières de vidange ANC et des points de rejet sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Les coordonnées suivantes sont données dans le système RGFG95 UTM 22N :

	Coordonnées X	Coordonnées Y
Poste de refoulement 1	149843.30	421591.40
Poste de refoulement 2	150514.10	421597.70
Poste de refoulement 3	150081.00	421871.50
FPV 1	149459.60	421852.10
FPV 2	149430.90	421856.20
Lit de séchage des matières de vidange ANC	149453.60	421783.90
Point de rejet crique Amadou Kiki	149298.70	421925.10

Les ouvrages entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code générale des collectivités territoriales : 1° Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° > à 12 kg de DBO ₅ , mais ≤ à 600 kg de DBO ₅ (D)	Déclaration Capacité de traitement de 168 kg de DBO ₅ par jour, soit 2800 EH	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié (joint en annexe)

(A : Autorisation – D : Déclaration)

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de 2800 équivalents-habitants (sur la base de 1 EH = 60 g/j DBO₅), est dimensionnée pour traiter les débits et charges de références suivantes :

Caractéristique	Valeur / 1 EH	Charge filière 1 phase 1	Charge filière 2 phase 2	Charge Totale
Débit journalier	150 l/j	210 m ³ /j	210 m ³ /j	420 m ³ /j
Demande Biologique en oxygène (5 jours) : DBO ₅	60 g	84 kg/j	84 kg/j	168 kg/j
Demande Chimique en Oxygène : DCO	135 g	189 kg/j	189 kg/j	378 kg/j
Azote Total Kjeldahl (NTK)	15 g	21 kg/j	21 kg/j	42 kg/j
Phosphore total	4 g	5.6 kg/j	5.6 kg/j	11.2 kg/j
Matière en suspension (MES)	90 g	126 kg/j	126 kg/j	252 kg/j

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Article 3 : Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au plan annexé au dossier de déclaration susvisé ou joint au présent arrêté.

Article 4 : Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon les méthodes normalisées, répondent aux conditions suivantes de concentration :

1ère phase 1400 EH – DBO₅/j : 84 kg – 2^e phase 2800 EH – DBO₅/j : 168 kg

Paramètre	Charge brute de pollution organique reçue par la station en kg/j de DBO5	Concentration maximale à respecter, moyenne journalière	Rendement minimum à atteindre, moyenne journalière	Concentration réductrice, moyenne journalière
DBO5	<120	35 mg O2/L	60 %	70 mg O2/L
	≥120	25 mg O2/L	80 %	50 mg O2/L
DCO	<120	200 mg O2/L	60 %	400 mg O2/L
	≥120	125 mg O2/L	75 %	250 mg O2/L
MES	<120	/	50 %	85 mg O2/L
	≥120	35 mg/L	90 %	85 mg O2/L

Par ailleurs, le rejet de la station répond aux caractéristiques suivantes :

- ne pas colorer le milieu récepteur ;
- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- absence de substances susceptibles de dégager des odeurs nauséabondes ;
- ne pas contenir des substances qui, du fait de leur toxicité ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement et la santé.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur de débit de référence ;
- les opérations programmées de maintenance ;
- les circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

Article 5 : Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

5-1 : Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, sont entretenus régulièrement.

5-2 : Exploitation

La station est conçue et exploitée de manière à ce que les pannes ou maintenances techniques affectent le moins possible la qualité du traitement.

Il est prévu le doublement ou le secours installé des équipements essentiels.

Les ouvrages correspondant aux différents stades du traitement sont munis de dérivation permettant de les isoler en cas d'incidents ou d'opérations de maintenance.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système est exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre occasionnellement et provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci.
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le pétitionnaire (bassins de rétention, stockage en réseau...).

5-3 : Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant justifient à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Les performances sont garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 6 : Prescriptions applicables au système de collecte

6-1 : Conception – réalisation – exploitation

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions normales de fonctionnement.

Le pétitionnaire porte à la connaissance du préfet tous travaux d'extension ou de réhabilitation du réseau préalablement à leur exécution.

6-2 : Raccordements

Les effluents collectés ne contiennent pas :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et des produits susceptibles de nuire à la conservation des différents ouvrages.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation. Cette acceptation est conditionnée par une étude de faisabilité permettant de prouver, en termes de débit et de composition, que l'effluent non domestique peut être traité par la station, et par une autorisation de rejet de l'effluent non domestique du maître d'ouvrage reprenant les termes ci-dessus.

Article 7 : Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence.

Le personnel exploitant reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité de service public.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs à la filière « eau » (poste de relevage, regards, vannes)
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes...)
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Ce plan est tenu à la disposition de la police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

Article 8 : Préventions et nuisances

L'ensemble du site est maintenu propre, les matériaux et déchets sont évacués au fur et à mesure de l'avancement des travaux afin de ne pas créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel et les bâtiments et installations entretenus régulièrement.

Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires de rejets.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 9 : Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Article 10 : Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 11 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages n'ont pas libre accès aux installations.

L'ensemble des installations du système de traitement est délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

L'accès aux différents ouvrages est sécurisé.

Les agents en charge de mission de police au titre du code de l'environnement, notamment ceux de l'office français pour la biodiversité et de la police de l'eau de la DGTM de Guyane ont constamment libre accès aux installations. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Tél : 0594 29 66 64
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM/DEAAF/SPEB/UPE

Article 12 : Modalités d'exécution des travaux

12-1 : Avant le démarrage du chantier :

Le **planning détaillé d'exécution des travaux** ainsi que la date de démarrage des travaux sont transmis dans un délai de 15 jours précédant cette opération, à la police de l'eau et à l'office français de la biodiversité.

Le maître d'ouvrage ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

- les entreprises adjudicataires sont informées, par le maître d'ouvrage, des règles liées à la protection du milieu naturel, des modalités de réalisation des travaux et des procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.
- les riverains sont aussi informés, par le maître d'ouvrage, des travaux à réaliser, des nuisances occasionnées et des mesures qui sont mises en place pour y remédier.

12-2 : En phase chantier

L'emprise du chantier est limitée au strict nécessaire.

Le parking des engins de chantier est constitué par une couche de matériaux compactés. Un fossé de ceinture permet de récupérer les eaux de ruissellement et un bassin rustique est prévu à l'aval, avant rejet dans le milieu naturel.

Les engins et camions intervenant sur le site sont correctement entretenus afin de ne pas polluer le site par perte d'huile ou de carburant. En cas de fuite de fuel ou d'huile, ou de déversement polluant, les terres souillées doivent être enlevées immédiatement et évacuées vers les décharges agréées.

Les vidanges, le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet, plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers une décharge agréée.

Toute précaution est prise pour que les travaux et la nature des matériaux utilisés ne génèrent pas de pollution des eaux superficielles et des eaux souterraines.

Le cas échéant, les eaux de ruissellement et de pompage de fouille des zones de terrassement subissent un prétraitement avant de rejoindre le milieu naturel.

Les laitances de béton sont pompées.

Les abords du chantier sont nettoyés au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les matériaux et déchets de toutes sortes sont stockés dans une benne de collecte et évacués au fur et à mesure vers les filières de traitement appropriées afin de ne pas créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

Au cours de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage adresse au service en charge de la police de l'eau les compte-rendus de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets générés par cet aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

12-3 : En fin de chantier, le maître d'ouvrage procède à la remise en état :

- des terres végétales et zones occupées temporairement ;
- des lieux après repliement des installations de chantier (aires des bases de vie, aires de stockage des matériaux, lieux des travaux et leurs abords, ouvrages, accès ou autres utilisés et dégradés lors des travaux).

Les déchets produits par le chantier sont triés puis dirigés vers des filières d'élimination conformes (boues, effluents, béton, ferraille, amiante...).

À l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage procède aux récolements cotés en planimétrie et en altimétrie.

Après la réception des travaux et dans un délai d'un mois, le maître d'ouvrage adresse au service en charge de la police de l'eau, un dossier constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et notamment les plans de récolement, les caractéristiques du réseau, les procès-verbaux de contrôle (contrôle d'étanchéité...).

Le maître d'ouvrage indique également la date de mise en service des ouvrages.

Titre III – AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 13 : Autosurveillance

13-1 : Fréquence d'autosurveillance

Phase 1 (capacité < 120 kg DBO/j), production documentaire (article 20)

- A) **Cahier de vie** compartimenté en trois sections :
- description, exploitation et gestion du système d'assainissement,

Tél : 0594 29 66 64
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM/DEAAF/SPEB/UPE

- Organisation de la surveillance du système d'assainissement
- Suivi du système d'assainissement

Ce cahier de vie doit être transmis au service de police de l'eau et à l'office de l'eau

- B) **Bilan de fonctionnement** : Synthèse réalisée par le maître d'ouvrage concernant les informations relatives au fonctionnement du système d'assainissement : déversements au milieu récepteur, gestion des sous-produits (boues, matières de curage...) apports extérieurs à l'agglomération...

Transmission de ce bilan annuel au service de police de l'eau et à l'office de l'eau **au plus tard le 1^{er} mars** de l'année suivante.

Phase 1 – Fréquences, paramètres et type de mesures à réaliser

Capacité nominale de traitement de la station en kg/j de DBO5	> 60 et < 120
Nombre de bilans 24 h	2 par an <i>Les bilans 24 h sont réalisés pour les paramètres suivants : pH, débit, T°C, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Pt.</i>
Nombre de passages sur la station	Fréquence indiquée dans le programme d'exploitation défini à l'article 20-II <i>Par passage sur la station, l'arrêté entend le passage d'un agent compétent qui effectuera les actions préconisées dans le programme d'exploitation et remplira le cahier de vie. Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés sur les eaux usées traitées en sortie de station.</i> <i>Si aucune fréquence de passage n'est renseignée dans le programme d'exploitation défini à l'article 20-II, la fréquence minimale de passage est fixée à un passage par semaine</i>

Phase 2 (capacité entre 120 et 600 kg DBO/j), production documentaire (article 20)

- 1) **Manuel d'autosurveillance** : Le maître d'ouvrage y décrira de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance ainsi que la qualification des personnes associées à ce dispositif.
- 2) **Bilan de fonctionnement** : Synthèse annuelle réalisée par le maître d'ouvrage concerné des informations relatives au fonctionnement du système d'assainissement : déversements au milieu récepteur, gestion des sous-produits (boues, matières de curage...), apports extérieurs à l'agglomération...

Transmission de ce bilan annuel au service de police de l'eau et à l'office de l'eau **au plus tard le 1^{er} mars** de l'année suivante.

Arrêté du 21/07/15 – Phase 2 – Fréquences, paramètres et type de mesures à réaliser

Capacité nominale de traitement de la station en kg/j de DBO5	≥ 120 et < 600	
Nombre de mesures annuelles selon les paramètres	Débit	365
	pH	12
	T°C	12
	MES	12
	DBO5	12
	DCO	12
	NTK	4
	NH4	4
	NO2	4
	NO3	4
	Ptot	4

Tél : 0594 29 66 64
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM/DEAAF/SPEB/UPE

13-2 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance de rejet ;
- un manuel d'autosurveillance concernant le réseau et la station de traitement des eaux usées est tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comporte également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format d'échange de données SANDRE : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau, et est régulièrement mis à jour.

13-3 : Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police d'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées par le présent arrêté.

Ces agents se réservent le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

13-4 : Diagnostic du système d'assainissement (article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015)

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels.

13-5 : Fréquences d'entretien des ouvrages

La surveillance générale des réseaux hydrauliques enterrés ou non sera réalisée au quotidien.

Le contrôle des ouvrages sera réalisé par l'exploitant choisi par le maître d'ouvrage à raison de 2 fois par an au minimum :

- Une première fois au mois d'avril avant le début de la grande saison des pluies ;
- Une seconde fois en novembre avant le début de la petite saison des pluies.

L'entretien courant des installations de gestion des eaux se fera comme suit :

Mesures d'entretien	Fréquence
Entretien des espaces verts y compris des fossés	1 fois tous les 2 mois
Hydrocurage des réseaux enterrés et curage des fossés	1 fois par an

13-6 : Transmissions des données relatives à l'autosurveillance

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'eau (SANDRE).

Concernant les STEU de capacité nominale supérieure à 2000 EH, le maître d'ouvrage du système d'assainissement transmet par voie électronique, au format SANDRE de la version la plus récente, les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et l'office de l'eau de Guyane.

Article 14 : Prescriptions relatives aux sous-produits

14-1 : Généralités

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets, qui ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans les installations réglementées à cet effet.

Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande du service en charge de la police de l'eau.

Les boues évacuées en provenance du réseau sont consignées dans un registre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Les conditions de stockage des sous-produits (produits de dégrillage, etc.) permettent de prévenir tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines.

14-2 : Boues des filtres plantés

Les lits de séchage doivent permettre d'assurer le stockage et le traitement de la totalité des boues produites par la station d'épuration à capacité nominale.

Une voirie de 4 m de large sera prévue autour des lits afin de permettre la réalisation du curage.

Le lit de séchage est curé autant que besoin.

L'alimentation d'un lit est arrêtée avant le curage afin de permettre la minéralisation et la déshydratation des boues. Le curage est réalisé de manière à disposer d'une période favorable à la valorisation des boues et de manière à faciliter la repousse des végétaux dans le bassin curé.

Après le curage, le maître d'ouvrage s'assurera de la repousse des végétaux afin de permettre le bon fonctionnement du lit.

Les boues de curage des lits sont considérées comme un déchet et leur épandage agricole est soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. L'épandage agricole requiert donc au préalable la mise en place d'un plan d'épandage.

Le maître d'ouvrage s'assure du bon fonctionnement et de l'absence de colmatage du lit de séchage.

Article 15 : Milieu récepteur des effluents traités

Le rejet des eaux traitées se fait dans la crique Amadou Kiki.

La vitesse de dispersion des effluents dans la crique Amadou Kiki doit être suffisante pour ne pas engendrer de nuisances sanitaires.

Article 16 : Informations et transmissions obligatoires – Analyse des risques de défaillances

Les stations de traitement des eaux usées de capacité supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse sera transmise à l'office de l'eau et la police de l'eau avant la mise en service de la STEU.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Article 17 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté sont signalés dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage tient à disposition du service police de l'eau les plans de récolement des ouvrages.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'informations sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un système de télésurveillance et d'alarme permet à l'exploitant d'intervenir dans les 24 heures en cas de panne ou de dysfonctionnement susceptible de causer une pollution ou d'être à l'origine de dégagements d'odeurs.

Article 20 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 21 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 24 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 25 : Cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Article 26 : Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site Internet des services de l'État en Guyane.

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Papaïchton pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par courrier en accusé réception.

Article 27 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces précisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 28 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, le maire de la commune de Papaïchton et l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

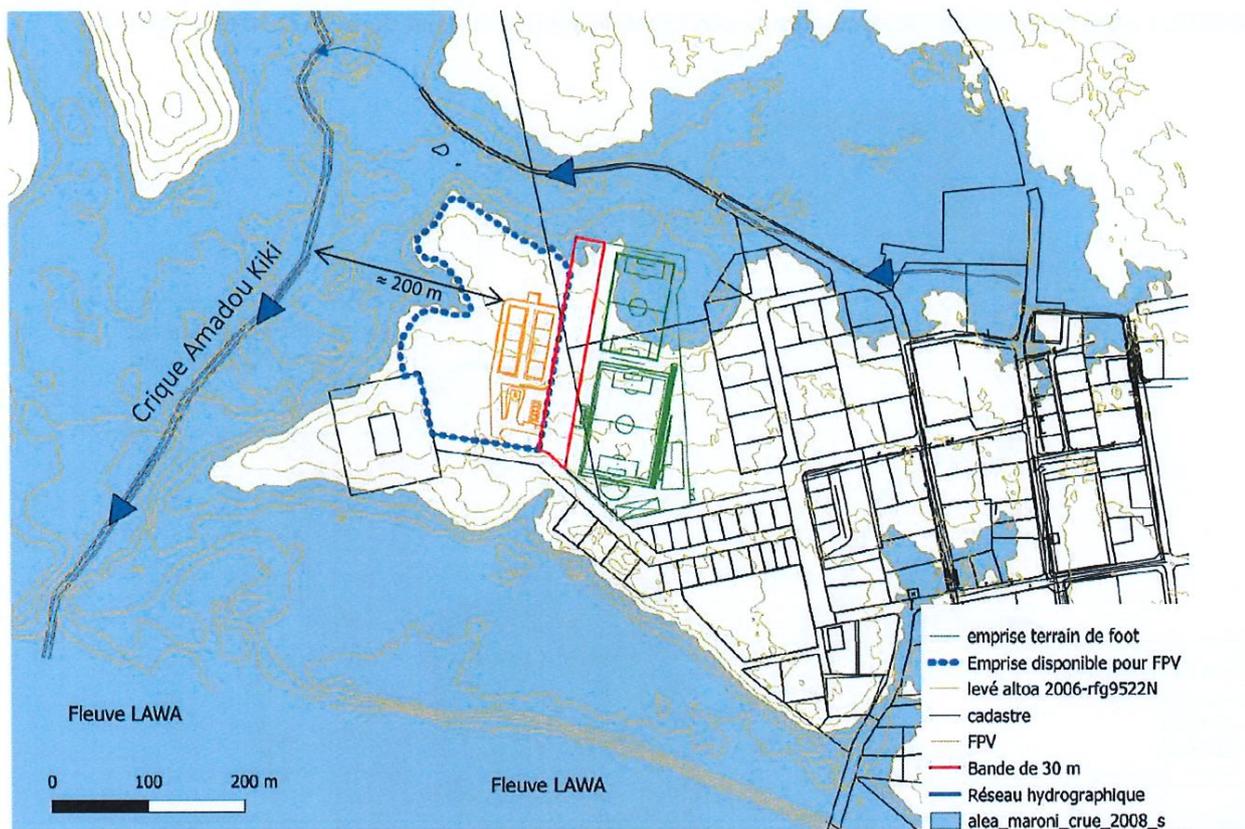
Copie du présent arrêté sera adressée pour information au sous-préfet de Saint-Laurent-du Maroni, à l'office de l'eau de Guyane, à la Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais et à l'Agence Régionale de la Santé.

A CAYENNE, le 19 AVR. 2022

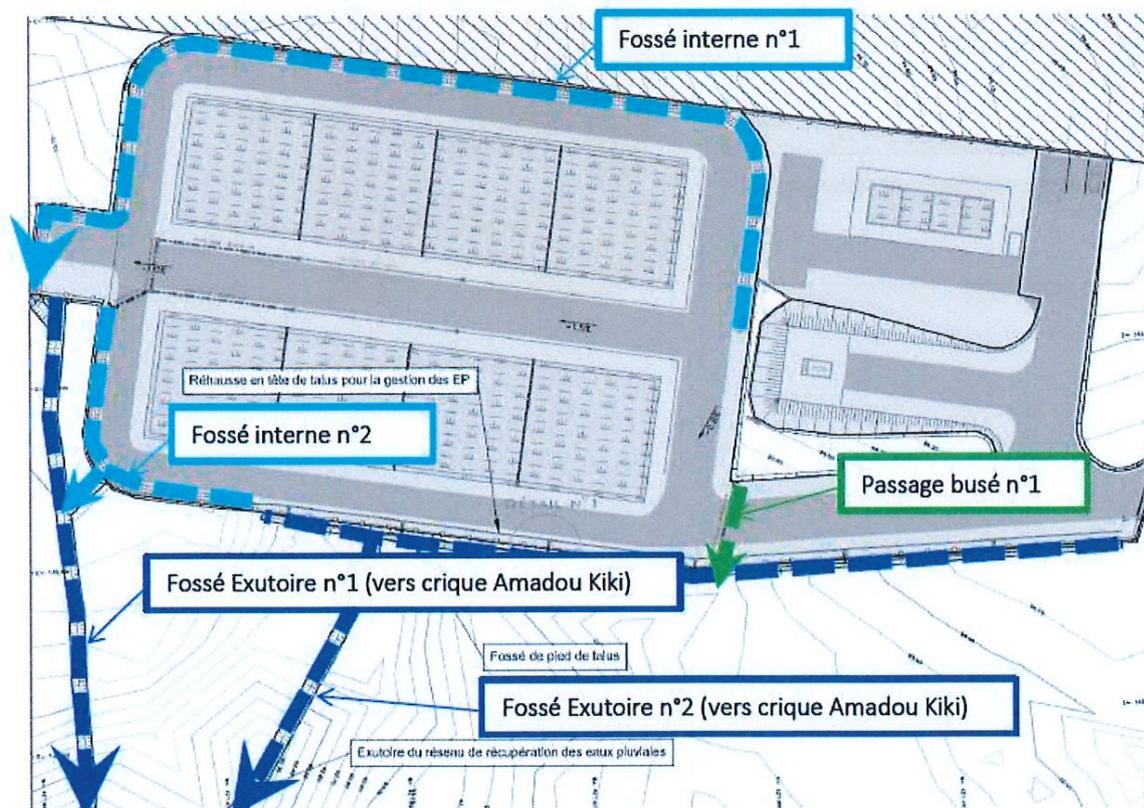


Tél : 0594 29 66 64
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM/DEAAF/SPEB/UPE

Annexe 2 : Réseau hydrographique local du projet



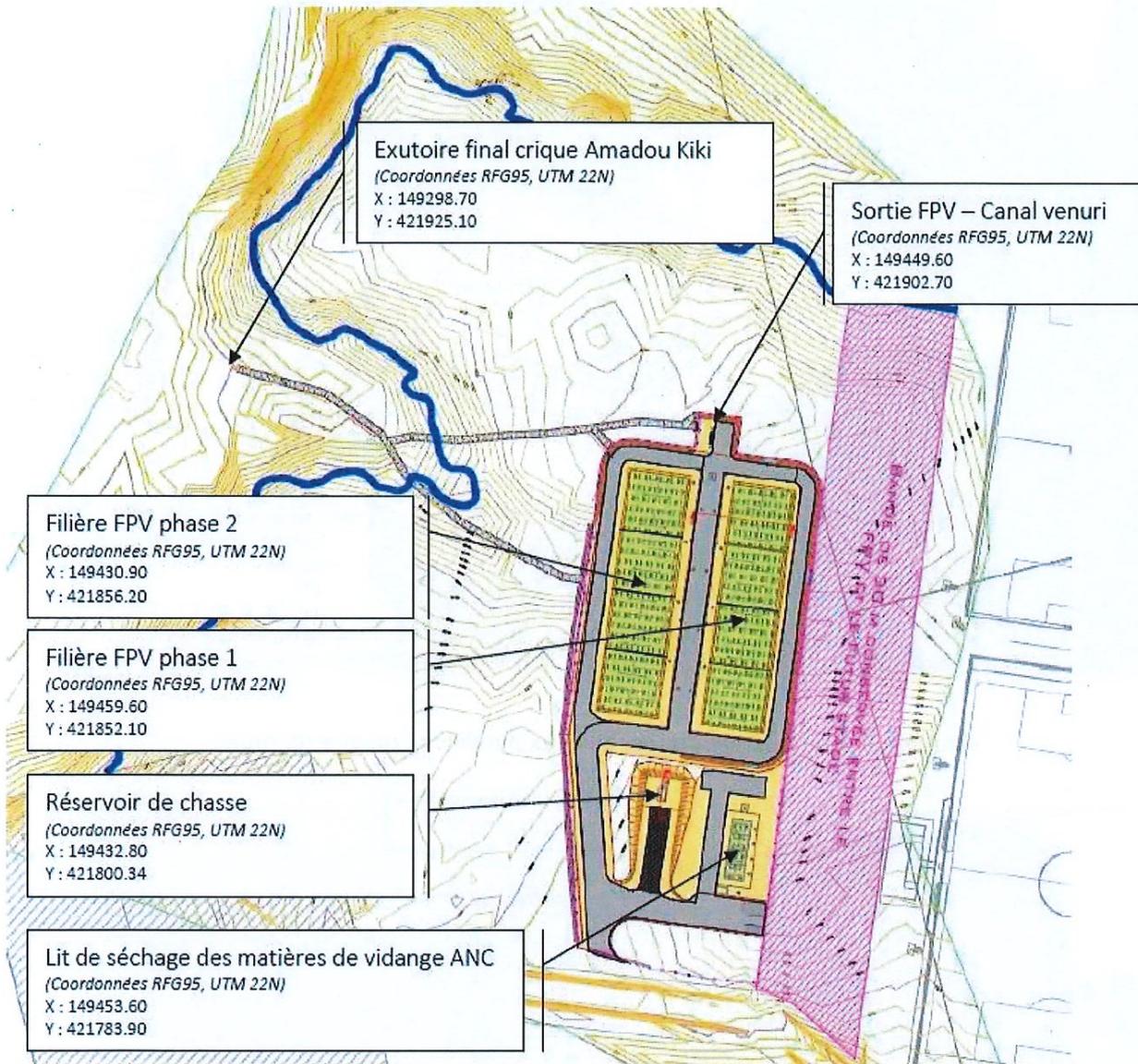
Annexe 3 : Localisation du réseau eaux pluviales primaire du projet



Tél : 0594 29 66 64
 Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
 DGTM/DEAAF/SPEB/UPE

ANNEXES

ANNEXE 1 : Géolocalisation des principaux ouvrages et points de rejet de la STEU de Papaïchton



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-04-21-00002

Arrêté Préfectoral portant autorisation à
ODONNE Guillaume, chargé de recherche au
CNRS de récolter, utiliser, transporter et céder
des spécimens d'espèces végétales protégées
pour mise en herbier dans un but scientifique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de
l'Environnement, de
l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la
Forêt

**ARRETE n°
portant autorisation à ODONNE Guillaume, chargé de recherche au CNRS de récolter, utiliser,
transporter et céder des spécimens d'espèces végétales protégées pour mise en herbier dans un
but scientifique**

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2001 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat en date du 15 février 2022
- VU l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 portant organisation des services de l'Etat en date du 25 février 2022 ;
- VU l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU l'arrêté n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Générale des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par ODONNE Guillaume le 21 mars 2022;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane consulté par courriel le 1er juin 2015 ;
- VU l'avis favorable sous conditions émis par le Conseil national du patrimoine naturel le 16 juin 2015 ;
- SUR proposition** du Secrétaire Général des Services de l'État;

A R R E T E

Article 1 : bénéficiaire(s)

ODONNE Guillaume – Chargé de recherche au CNRS

Ces personnes sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 2 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

Article 3 : nature de l'autorisation

Le présent arrêté constitue une autorisation pour réaliser des prélèvements de fragments ou d'échantillons de toutes les espèces végétales protégées en Guyane dans le cadre de l'activité professionnelle d'inventaires et d'expertises botaniques, en vue d'identifier ces espèces, et / ou de constituer des échantillons d'herbier pour alimenter l'herbier de Cayenne.

La cession est autorisée vers l'Herbier de Guyane ou tout autre institut de recherche sous réserve des autorisations de détention de ces instituts ;

Le transport est autorisé sur le territoire national et à l'export sous couvert de la délivrance des permis ou certificats nécessaires selon la destination.

Toute commercialisation des spécimens morts ou vivants est interdite.

Article 4 : personne autorisée

Guillaume ODONNE, chargé de recherche au CNRS, 2 avenue Gustave Charlery, 97300 Cayenne.

Article 5 : spécimens

NOM LATIN	QUANTITE - ORIGINE	DESCRIPTION
<i>Espèces végétales protégées en Guyane par l'arrêté du 9 avril 2001</i>	1 spécimen fertile par espèce rencontrée	Identification taxonomique

Article 6 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable de sa signature au 30 avril 2024

Article 7 : conditions particulières

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- Si les prélèvements de fragments ou d'échantillons des espèces végétales protégées sont prélevés en espaces protégés, un accord du conservateur ou gestionnaire(s) est obligatoire en amont de la mission
- Les prélèvements doivent être limités aux quantités nécessaires pour identifier les plantes sans remettre en cause l'état de conservation de ces populations d'espèces protégées ;
- L'obtention des autorisations nécessaires de la part des propriétaires et/ou gestionnaires de terrain sur lesquels seront réalisés les prélèvements ;
- Les bilans des prélèvements, les résultats d'études et l'ensemble des publications scientifiques ou parutions devront être transmis annuellement au service PEB de la DGTM qui transmettra au CSRPN et au CNPN ;
- Dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) en Guyane, le titulaire s'engage annuellement à renseigner l'Inventaire des Dispositifs de Collecte sur la Nature et les Paysages (IDCNP) en collaboration avec le chargé de mission compétent à la DGTM de Guyane ;
- De tenir un registre des prélèvements réalisés relatifs aux espèces protégées, avec les noms des espèces, les natures et quantités de prélèvements ainsi que leurs lieux et dates de récolte. Ce registre peut se présenter ainsi :

Identification		Entrée					Sortie				
Espèce	numéro	Date	Nature de l'entrée	Origine	Provenance	Justificatifs	Date	Nature de la sortie	Destination	Justificatifs	Cause de la mort
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

Le registre ne doit être rempli que pour les espèces protégées

- 1 – l'espèce doit être mentionnée par son nom scientifique ;
- 2 – A chaque ligne du registre doit correspondre un seul spécimen ;
- 3 – Date de l'entrée en collection ;
- 4 - Préciser s'il s'agit : d'une collecte, d'un don, d'un achat, d'un échange, d'une multiplication, etc. ;

- 5 - Indiquer l'origine de la plante : multiplication en pépinière, récolte dans le milieu naturel, inconnue ;
- 6 - Indiquer les références complètes du fournisseur : nom ou raison sociale et adresse complète ;
- 7 - Indiquer les références, relatives à l'entrée dans la collection :
- des autorisations administratives, le cas échéant, nécessaires au titre des législations relatives à la protection de la nature (autorisation de transport, permis CITES d'importation, certificat intracommunautaire) ou à la protection sanitaire (certificat sanitaire) ;
- de tout autre document accompagnant l'entrée de la plante : facture d'achat, attestation de cession, attestation de don, certificat d'échange, convention, etc. ;
- si la plante est issue de multiplication au sein de la collection, indication du numéro d'identification de la plante mère et autorisation administratives de multiplication de cette espèce ;
- 8 - Date de la sortie de la collection ;
- 9 - Préciser s'il s'agit : d'une cession, d'un don, d'une mort, etc. ;
- 10 - Indiquer les références complètes du destinataire : nom ou raison sociale et adresse complète ;
- 11 - Indiquer les références relatives à la sortie de la collection :
- des autorisations administratives, le cas échéant, nécessaires au titre des législations relatives à la protection de la nature (autorisation de transport, permis CITES d'exportation, certificat CITES de réexportation, certificat intracommunautaire) ou à la protection sanitaire (certificat sanitaire) ;
- de tout autre document accompagnant la sortie de la plante : attestation de cession, attestation de don, certificat d'échange, etc. ;
- 12 - A préciser lorsque la mort de la plante s'est produite dans l'établissement et correspond à la nature de la sortie.

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à ODONNE Guillaume et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

Article 12 : exécution

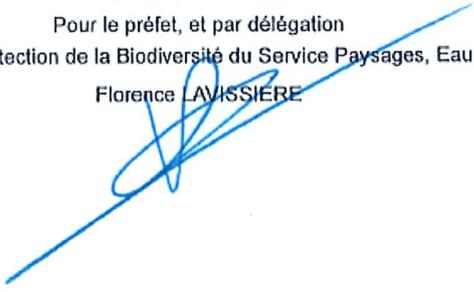
Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 21 avril 2022

Pour le préfet, et par délégation

La cheffe de l'unité Protection de la Biodiversité du Service Paysages, Eau et Biodiversité

Florence LAVISSIERE



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-04-13-00006

Arrêté modifiant la composition de la
commission électorale CRPMEM Guyane



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

modifiant la composition de la commission électorale dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article R.912-68 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021, fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2021-10-13-00002 du 13 octobre 2021 modifié instaurant une commission électorale dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane ;
Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE

Article 1:

L'article 2 de l'arrêté n°R03-2021-10-13-00002 du 13 octobre 2021 modifié, susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

1° - La commission électorale créée à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est composée comme suit :

- M. Michel GORON, représentant le préfet de la région Guyane, président de la commission ;
- Mme Camille LIÉGEOIS représentant le directeur général des territoires et de la mer de Guyane,
- M. Alan SOUDINE, représentant le comité régional des pêches maritimes de Guyane .

2° - Sont également désignés en tant que représentants suppléants du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane, appelés à remplacer le titulaire ou le premier suppléant en cas d'empêchement, de décès ou de démission, les membres du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane suivants :

- M. André FLORUS, premier suppléant ;
- M. Léonard RAGHNAUTH, second suppléant.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté n°R03-2021-10-13-00002 du 13 octobre 2021 modifié, qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

Article 3 :

Monsieur le directeur général des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 13 AVR. 2022

Le préfet,

